Monsieur.

Nos consuls en Europe n'ont jamais reclamé aucune espèce d'indemnisation pécuniaire pour les dommens qu'ils ont autorisé avec leurs signatures, quand ils se rapportaient à des objets achetés pour compte du Govern.t, ou qu'ils pouvait avoir quelque connexion avec le service public. La prise contraire, d'après nos reglemens,

&c Mon.r le
Chevalier Matton
&c. &c. &c.

ne peut être exigée par les Comptoirs qui des Spéculateurs et dans des transactions Commerciales. Dans tous les autres cas les Comptoirs sont censés être des véritables Agens du Gouvernt., lequel peut les employer à différens objets, sans les verser pour cela isolément pour chaque service qu'ils peuvent lui prêter.

Je dirai, Mr. le Chevalier, que ces renseignemens puissent vous être de quelque utilité, et de vous permettre de vous renouveller

les assurances de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très humble
et très obéissant serviteur.

M. C. d'Gorostiza

Le 6. février 1830.
98. Piccadilly.